

|                                      |             |                                     |                                                                           |
|--------------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Département du Var                   |             |                                     | (Loi du 5 avril 1884, article 56)                                         |
| Arrondissement de Toulon             |             |                                     | <b>COMMUNE DE LA CRAU</b>                                                 |
| Afférents au Conseil Municipal       | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération | <b>EXTRAIT DU REGISTRE<br/>DES DELIBERATIONS DU<br/>CONSEIL MUNICIPAL</b> |
| 33                                   | 33          | 31                                  |                                                                           |
| <b>DELIBERATION<br/>N°2016/131/1</b> |             |                                     | <b>SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016</b>                                         |

L'an deux mil seize  
et le dix-neuf décembre à 19 h 00

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Christian SIMON**.

**PRESENTS :**

Christian SIMON, Patricia ARNOULD, Anne-Marie METAL, Christian DAMPENON, Alain ROQUEBRUN, Marie-Claude GARCIA, Gérard LAUGIER, Elodie TESSORE, Josiane AUNON, Martine PROVENCE, Dominique MANZANO, Michèle DAZIANO, Gérard DELPIANO, Hervé CILIA, Jean-Gérald SOLA, Stéphane POUGET, Delphine FOURMILLIER, Aline RENCK-GUIGUE, René MILLOT, Maguy FACHE, Bernard AUSSIBAL

Paule MISTRE donne procuration à Patricia ARNOULD, Christian LESCURE donne procuration à Michèle DAZIANO, Paul BRUNETTO donne procuration à Dominique MANZANO, Catherine DURAND donne procuration à Josiane AUNON, Camille DISDIER donne procuration à Martine PROVENCE, Marie-Ange BUTTIGIEG donne procuration à Jean-Gérald SOLA, Coralie MICHEL donne procuration à Stéphane POUGET, Julien DIAMANT donne procuration à Delphine FOURMILLIER, Bianca FILIPPI donne procuration à Gérard DELPIANO, Isabelle AZEMARD donne procuration à Aline RENCK-GUIGUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300473-20161219-20160000172-DE

**ABSENTS EXCUSES :**

Accusé certifié exécutoire

**ABSENTS :**

Jean-Pierre EMERIC, André ARNOUX

Réception par le préfet : 20/12/2016

**SECRETAIRE :** Mme FOURMILLIER

|                           |                                                                     |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| NATURE :                  | Urbanisme<br>Documents d'urbanisme                                  |
| OBJET :                   | PLAN LOCAL D'URBANISME - MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE DE REVISION |
| RECEPTION EN PREFECTURE : | 2.0 DEC. 2016                                                       |
| AFFICHAGE :               | 20.12.2016                                                          |
| PUBLICATION :             | 2.0 DEC. 2016                                                       |
| NOTIFICATION :            |                                                                     |



Pour copie conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
par délégation,

Alain COLLAS  
Directeur Général des Services

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération n°2012/107/2 du conseil municipal du 21 décembre 2012. Il a récemment fait l'objet d'une procédure de modification (n°1) par délibération n°2016/121/1 du conseil municipal du 28 novembre 2016.

La révision générale du PLU est rendue nécessaire en raison des obligations législatives de mise en conformité avec les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2". Cet objectif de "grenellisation" du PLU est indispensable pour ne pas fragiliser le document et les autorisations d'urbanisme qui en découlent.

En outre, la révision du PLU est nécessaire afin :

- d'intégrer toutes les dispositions législatives et réglementaires ayant considérablement modifié le contenu des PLU tant sur le fond que sur la forme et notamment celles issues de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et de leurs décrets d'application ;
- de prendre en compte les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Méditerranée en cours de révision ;
- de mettre le projet d'aménagement et développement durables (PADD) en conformité avec les objectifs législatifs introduits par la loi Grenelle 2, notamment en ce qui concerne les orientations générales des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, les orientations générales concernant le développement des communications numériques et les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi que de réaliser un bilan de ce PADD afin, le cas échéant, de présenter des orientations et des objectifs différents.
- de réaliser un bilan des orientations d'aménagements prévues au PLU approuvé et de débattre de leur modification ;
- de déterminer l'avenir des zones à urbaniser ou d'attente de projet inscrites au PLU, notamment par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation adaptées.

Conformément aux dispositions de l'article R 104-9 du code de l'urbanisme, le projet de PLU révisé fera l'objet d'une évaluation environnementale dans la mesure où la commune de la Crau comporte une partie d'un site Natura 2000.

Monsieur le maire précise l'obligation résultant des articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision générale du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le Conseil,  
Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,

083-218300473-20161219-20160000172-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2016

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L101-1, L103-2, L103-4, L123-6, L123-13, L151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (loi UH) ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (loi ENL);  
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) ;  
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) ;  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);  
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;  
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;  
Vu la délibération n°2012/107/2 du 21/12/12 par laquelle le conseil municipal de La Crau approuvé le plan local d'urbanisme ;  
Vu la décision du tribunal administratif de Toulon du 14/01/2016 annulant partiellement cette délibération ;  
Vu la délibération n°2016/121/1 par laquelle le conseil municipal a approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme le 28/11/2016 ;

Décide :

1 - de prescrire la révision générale du PLU, sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

2 - d'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;

3 - qu'en application des articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision générale fera l'objet d'une concertation pendant toute la durée de son élaboration Cette concertation sera réalisée selon les modalités suivantes :

- publication d'articles dédiés dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville ([www.villedelacrau.fr](http://www.villedelacrau.fr));
- organisation de réunions publiques avec la population (au minimum 3 réunions publiques) ;
- exposition publique en mairie avant que le PLU ne soit arrêté ;
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- une information permanente de l'état d'avancement de la révision ainsi que la mise à disposition des documents validés, en mairie et sur le site internet de la ville ([www.villedelacrau.fr](http://www.villedelacrau.fr))

À l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et arrêtera le projet de PLU.

4 - qu'il convient de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme ;

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

6 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

7 - dit que les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code, notamment :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300473-20161219-20160000 72-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2016

- l'Etat ;
- la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le département du Var ;
- la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée en tant qu'EPCI, autorité organisatrice de la mobilité urbaine et dans le cadre de sa compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- la chambre de commerce et d'industrie du Var ;
- la chambre des métiers et de l'artisanat du Var ;
- la chambre d'agriculture du Var ;
- le syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée, en charge de l'élaboration du SCoT Provence Méditerranée ;

Le cas échéant :

- Le centre régional et le centre national de la propriété forestière ;
- L'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- La commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS).

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de la présente délibération sera adressée au préfet du département du Var.

Ainsi délibéré en séance le jour, mois et an susdits, à l'unanimité des suffrages exprimés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300473-20161219-20160000172-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2016